RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

128e ANNÉE - N° 4951 — SAMEDI 4 JUIN 1983

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983
26 avril..... Décret n° 83-448 portant élévation de M. Bruno Diatta, Ministre plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole de la Présidence de la République, au rang d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire 461

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983
1er avril..... Décret n° 83-339 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés .. 462

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 471

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983
26 avril..... Décret n° 83-449 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire et supprimant la révision annuelle de 1984 471

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983
28 avril..... Décret n° 83-457 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances 472

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983
11 mars..... Décret n° 83-218 portant création et organisation de blocs scientifiques pour l'enseignement des sciences, de l'éducation technologique et de l'économie familiale dans l'enseignement moyen général et technique 473

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983
26 avril..... Décret n° 83-447 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural 474

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 475

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1983
10 mars..... Décret n° 83-209 portant sur l'exercice de la profession d'architecte et portant Code des Devoirs professionnels des Architectes 475

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1983
21 avril..... Décret n° 83-441 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Hydraulique 479

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1983
21 avril..... Décret n° 83-440 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre chargé de la Protection de la Nature 479

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 480

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 83-448 du 26 avril 1983
portant élévation de M. Bruno Diatta, Ministre plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole de la Présidence de la République, au rang d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-552 du 22 juin 1978 portant nomination de M. Bruno Diatta, en qualité de chef du service du Protocole, avec rang et prérogatives de Ministre plénipotentiaire;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bruno Diatta, précédemment Ministre plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole de la Présidence de la République, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Chef du Protocole de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 83-339 du 1er avril 1983 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 portant création de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés renvoie à un décret, aux termes de ses articles premier, 8 et 9, le soin de fixer:

— les conditions d'exercice des professions d'expert et d'évaluateur agréés;

— les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre dans chaque section;

— les conditions de diplôme et de capacité professionnelle exigées;

— l'organisation de la Chambre de Discipline et la procédure suivie devant elle.

Le présent projet de décret a pour objet de mettre en place les dispositions reglementaires ainsi prévues pour l'application de la loi.

Un premier chapitre est consacré aux dispositions générales relatives à l'exercice de la profession (articles premier à 16)..

Les conditions exigées des personnes physiques pour être inscrites au tableau de l'Ordre sont les mêmes que celles requises dans la réglementation actuelle, sous la seule réserve que, l'expert ou l'évaluateur doit avoir sa résidence fiscale au Sénégal, alors qu'auparavant aucune condition de résidence n'était exigée.

Le projet précise ensuite dans quelles conditions les experts et les évaluateurs peuvent constituer entre-eux des sociétés, notamment des sociétés civiles, pour l'exercice de leur profession, de telle sorte que le membre de l'Ordre y soit toujours dirigeant et majoritaire.

Afin de poursuivre l'application de la politique menée par les pouvoirs publics dans le cadre des professions libérales organisées, il est également institué pour les experts et les évaluateurs l'obligation de contracter une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle (article 11).

Des dispositions précisent enfin dans quelles conditions des experts étrangers peuvent mener, au Sénégal, des opérations ponctuelles d'expertise, sous réserve de la réciprocité garantie aux experts et évaluateurs sénégalais (article 16).

Le chapitre 2 (articles 17 à 28) est consacré à l'organisation de l'Ordre. Sur le plan des structures, il ne comporte pas d'innovation. Le nombre des membres du Conseil de l'Ordre reste identique.

Le président et les membres du conseil sont toujours élus à la majorité des membres inscrits au tableau, experts et évaluateurs réunis. Toutefois il est précisé :

— que le président de l'Ordre est élu pour trois ans;

— et que les membres du conseil sont élus pour trois ans, le conseil étant renouvelé par tiers, chaque année.

L'administration de l'Ordre fait l'objet du chapitre 3 (articles 29 à 33), qui reprend les dispositions du texte actuellement en vigueur en précisant, néanmoins, que le Conseil de l'Ordre a, parmi ses attributions, la fixation du barème des honoraires, au lieu de se voir confier le soin, seulement éventuel, de préparer les règles à suivre en matière d'honoraires (article 29, 2°).

Le chapitre 4 (articles 34 à 60), relatif aux conditions de capacité et de compétence technique, précise les conditions à remplir pour être admis au stage dans chacune des neuf sections d'experts et des deux sections d'évaluateurs. Alors que le décret n° 64-807 du 3 décembre 1964, modifié par le décret n° 69-1029 du 18 septembre 1969 se référait provisoirement, à des diplômes étrangers pour fixer les titres de capacité requis, le projet fait d'abord état des diplômes délivrés au Sénégal. Pour ceux de ces diplômes qui sanctionnent des études de niveau technique moins élevé que pour d'autres, il est prévu que les candidats au stage doivent justifier d'un certain nombre d'années de pratique professionnelle acquise dans le cabinet d'un expert ou d'un évaluateur agréé, et jugées satisfaisantes par le Conseil de l'Ordre.

Les dispositions concernant l'établissement du tableau de l'Ordre et le recours que peuvent exercer les intéressés à l'occasion de ces opérations figurent au chapitre 5 (articles 61 à 74). Elles sont analogues à celles du texte actuel, mais introduisent, cependant, quelques mesures nouvelles.

C'est ainsi que les sociétés d'expertise ou d'évaluation agréées devront être mentionnées au tableau à la suite de l'inscription des personnes physiques membres de l'Ordre (article 61, alinéa 2).

En outre, le délai donné au Conseil de l'Ordre pour statuer sur une demande d'inscription a été porté à trois mois, au lieu de deux actuellement (article 64).

Le chapitre 6 (article 75 à 82), sous la rubrique « Attributions juridictionnelles » traite de la Chambre de Discipline et institue deux innovations.

La plus importante (article 75, alinéa 3) consiste dans le fait que les deux assesseurs siégeant aux côtés du magistrat présidant la chambre, ne sont plus, obligatoirement, des membres du Conseil de l'Ordre. Dorénavant il s'agira de deux membres de l'Ordre désignés pour un an, par le Conseil de l'Ordre, pour chaque section de spécialité technique.

De la sorte, tout expert ou évaluateur agréé déféré devant la chambre comparaîtra devant une formation composée en majorité de membres de la section de sa spécialité technique, capables d'apprécier au plan de la pratique professionnelle les faits qui lui sont reprochés.

D'autre part, alors que le texte actuel indique que, hormis les cas de fautes et d'infractions, les experts agréés sont passibles de peines disciplinaires « lorsque leur défaut d'honorabilité porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre », le projet (article 76) élargit cette notion en précisant que pourront être déférés à la Chambre de Discipline « les experts et évaluateurs dont le comportement porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ».

Les peines disciplinaires elles-mêmes n'ont pas été modifiées. Les décisions de la Chambre de Discipline, rendues en dernier ressort, sont susceptibles du recours en cassation (article 80).

Le chapitre 7 (articles 83 à 89) précise les mesures transitoires qui accompagnent la mise en place du nouvel Ordre des Experts et Evaluateurs agréés.

L'activité d'expert ou d'évaluateur agréé pouvant être, dorénavant, exercée dans le cadre d'une société civile, un délai de six mois est accordé aux sociétés d'experts qui ont, en fait, déjà adopté cette structure, pour leur permettre de se conformer à la réglementation (article 84).

Des dispositions sont prises, d'autre part, pour conserver aux stagiaires actuellement inscrits, le bénéfice de leur inscription et permettre aux experts inscrits dans une section déterminée de l'Ordre des Experts agréés de demander leur inscription au tableau d'une autre section du nouvel Ordre des Experts et Evaluateurs agréés (articles 85 à 87).

Deux mesures particulières figurent encore au chapitre des mesures transitoires.

La première (article 88) permet aux experts agréés des sections comptable et fiscale, ayant été inscrits pendant trois années au moins sur la liste des commissaires aux comptes, dressée par la Cour d'Appel, de solliciter, dans le délai d'un an, leur inscription au tableau du nouvel Ordre dans la section « Commissariat aux comptes »

Dans le délai de six mois, et après examen organisé par l'Ordre la seconde de ces mesures permet aux personnes justifiant d'une pratique professionnelle spécialisée menée pendant cinq ans dans un cabinet d'expert ou pendant dix ans dans un service public d'être inscrites directement au tableau du nouvel Ordre dans les sections des évaluateurs automobiles et immobiliers.

Le chapitre 8 (articles 90 et 91) intitulé « Dispositions fiscales » abroge le décret n° 64-807 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'Ordre national des Experts agréés, mais spécifie que le règlement intérieur, la réglementation du stage et le Code des Devoirs professionnels de l'ancien Ordre des Experts agréés, restent applicables au nouvel Ordre dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à la nouvelle réglementation.

En organisant certaines professions en ordres professionnels, les pouvoirs publics veulent que ceux qui recouvrent aux services des membres de ces ordres soient assurés de s'adresser à des spécialistes parfaitement qualifiés, exerçant scrupuleusement leur activité dans une totale indépendance.

Les dispositions du projet visent à assurer la réalisation de cet objectif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 portant création de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés;

Vu le décret n° 64-807 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'Ordre national des Experts agréés, modifié par le décret n° 69-1029 du 18 septembre 1969;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 mai 1982;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier. — Nul ne peut porter le titre d'expert agréé ou d'évaluateur agréé, ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Ne peuvent être inscrites à ce tableau que les personnes physiques exerçant réellement et habituellement leur profession sur le territoire de la République du Sénégal et remplissant les conditions ci-après :

— être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat lié au Sénégal par une convention d'établissement dont les dispositions accordent la réciprocité aux experts sénégalais;

— ne pas être frappé d'interdiction professionnelle;

— être âgé de 25 ans révolus;

— jouir de ses droits civiques;

— présenter les qualités de moralité et d'honorabilité;

— remplir les conditions de capacité et de diplôme fixées par le présent décret;

— avoir sa résidence fiscale au Sénégal;

— avoir satisfait aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de stage ou en avoir été dispensé dans les cas prévus par le présent décret.

Art. 2. — Pour exercer leur profession, les experts agréés et les évaluateurs agréés peuvent constituer entre-eux des sociétés, dont les types sont énumérés à l'article 3.

Ces sociétés ne doivent être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou entreprise ou d'aucun groupe d'intérêts, ni prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales ou bancaires, ni dans les sociétés civiles.

Les sociétés d'experts agréés et d'évaluateurs agréés sont mentionnées au tableau de l'Ordre.

Art 3. — A l'exclusion de tout autre type social, les sociétés d'experts agréés et d'évaluateurs agréés ne peuvent être constituées que sous forme de société en en nom collectif, de société à responsabilité limitée, de société anonyme ou de société civile.

Art. 4. — Les experts ainsi que les évaluateurs peuvent constituer entre-eux des sociétés en nom collectif à la double condition :

— que tous les associés soient individuellement membres de l'Ordre;

— que les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert agréé ou d'évaluateur agréé par le Conseil de l'Ordre et mentionnées comme telles au tableau de l'Ordre.

Art. 5. — Les experts agréés ainsi que les évaluateurs agréés sont admis également à constituer des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes si ces sociétés remplissent, en outre, les conditions suivantes :

1° avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert agréé ou d'évaluateur agréé;

2° comprendre parmi leurs actionnaires ou propriétaires de parts, au moins deux experts ou évaluateurs agréés régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre;

3° justifier que les deux tiers de leurs actions ou de leurs parts sociales sont détenues par des experts ou évaluateurs agréés inscrits au tableau de l'Ordre;

4° choisir respectivement leur président ou leur directeur général, leurs gérants ou leurs fondés de pouvoirs, parmi les seuls associés experts ou évaluateurs agréés qui sont aussi habilités à diriger, en droit et en fait, la société;

5° avoir, s'il s'agit de sociétés anonymes, leurs actions sous la forme nominative, exclusivement, et subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation du Conseil d'administration et à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires, et, s'il s'agit de société à responsablilité limitée subordonner à l'autorisation préalable des porteurs de parts sociales, l'agrément d'un nouvel associé ou toute cession de parts;

6° communiquer au Conseil de l'Ordre la liste de leurs associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste; tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tout intéressé;

7° être reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert agréé ou d'évaluateur agréé par le Conseil de l'Ordre et mentionnées comme telles au tableau par le Conseil de l'Ordre, lorsque les conditions ci-dessus sont remplies.

Art. 6. — Les experts agréés, ainsi que les évaluateurs agréés, peuvent constituer entre-eux des sociétés civiles à la double condition :

— que tous les associés soient individuellement membres de l'Ordre;

— que les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert ou d'évaluateur agréé par le Conseil de l'Ordre et mentionnées comme telles au tableau de l'Ordre.

La raison sociale des sociétés civiles constituées entre membres de l'Ordre doit être exclusivement composée de tous les noms des associés.

Art. 7. — Les experts agréés et les évaluateurs agréés, exerçant individuellement leur profession, ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Les sociétés visées par les articles 4, 5 et 6 sont seules habilitées à utiliser l'appellation de société d'expertise agréée, ou de société d'évaluation agréée.

Art. 8. — La transformation d'une société d'expertise ou d'évaluation agréée sous une autre des formes de sociétés que les membres de l'Ordre, sont autorisés à constituer entre-eux, n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes des statuts, autres que celles nécessitées par le changement de forme lui-même.

Art. 9. — Un membre de l'Ordre ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une seule société reconnue par l'Ordre et exerçant son activité au Sénégal.

Art. 10. — Les experts agréés et les évaluateurs agréés exercent leur profession soit à titre indépendant et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre, soit comme associé d'une société reconnue par l'Ordre; ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux.

Art. 11. — Les experts et évaluateurs agréés, agissant individuellement comme personnes physiques, ou associés en sociétés d'expertise ou d'évaluation agréées sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 5 et 7 de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert et évaluateur agréé en raison des travaux qu'il est appelé à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les experts agréés et les évaluateurs agréés qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par l'Ordre, exerçant leur activité dans cette société ainsi que les membres de l'Ordre salariés, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte, les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou employeurs.

Art. 12. — Les fonctions de membres de l'Ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

— avec tout emploi salarié, sauf chez un membre de l'Ordre ou dans une société reconnue par l'Ordre;

— avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession;

— avec tout mandat commercial, à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoir des sociétés reconnues par l'Ordre.

Il est notamment interdit aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assurer une mission de représentation devant les tribunaux, d'effectuer des travaux d'expertise ou d'évaluation pour des clients chez qui ils possèdent des intérêts, directement ou indirectement.

Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que les missions qui leur sont confiées par décision de justice. Les experts agréés peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre et celles de commissaire aux comptes de société dans les conditions prévues par la législation en la matière.

Les experts agréés peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, fiscal ou technique et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assument des missions de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis, sont directement liés aux travaux dont ils sont chargés.

Les membres de l'Ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel, mais ils ne peuvent en faire l'objet principal de leur activité.

Les membres de l'Ordre qui n'exercent pas leur profession sous contrat d'emploi et les sociétés mentionnées au tableau, ne peuvent consacrer leur activité, en majeure partie, à des travaux concernant une seule entreprise. un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêts.

Art. 13. — Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre. Ils ne peuvent faire état que des titres et diplômes délivrés :

1° par l'Etat;

2° par des écoles, publiques ou privées, reconnues par l'Etat ou une autorité compétente.

Le Conseil de l'Ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt de la profession toute entière. Le Code des Devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par le Conseil de l'Ordre fixent les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 14. — Les membres de l'Ordre reçoivent pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Leur mandat est convenu librement avec les clients, sous réserve des règles et éléments de tarification établis par le Conseil de l'Ordre et approuvés par décret.

Art. 15. — Le titre d'expert agréé honoraire ou d'évaluateur agréé honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre, aux membres qui cessent leur activité après avoir exercé leur profession pour leur compte, avec compétence et distinction pendant vingt ans.

Les membres honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Le titre de Président honoraire peut être conféré aux anciens présidents du Conseil de l'Ordre.

Art. 16. — Les sociétés étrangères d'experts et les experts étrangers peuvent effectuer des opérations d'expertise ou d'évaluation sur le territoire sénégalais aux conditions suivantes :

1° que le Conseil de l'Ordre en soit préalablement informé;

2° que ces interventions n'aient qu'un caractère occasionnel ou ponctuel;

3° que la réciprocité soit accordée aux experts ou évaluateurs sénégalais par le pays d'origine de ces ressortissants étrangers;

4° que ces ressortissants étrangers disposent des diplômes équivalents de ceux exigés des professionnels sénégalais.

Chapitre 2

Organisation de l'Ordre

Art. 17. — L'assemblée générale est composée de tous les experts et évaluateurs agréés inscrits au tableau.

Art. 18. — L'Ordre est présidé par un président élu par l'assemblée générale.

Art. 19. — L'Ordre est administré par un Conseil de l'Ordre siégeant à Dakar.

Le Conseil est composé de six membres si le nombre des experts et évaluateurs agréés inscrits au tableau est égal ou inférieur à vingt, de neuf si ce nombre est de vingt et un à quarante et de douze si ce nombre est supérieur à quarante.

Le président de l'Ordre est, de droit, président du Conseil de l'Ordre.

Art. 20. — Les décisions du Conseil de l'Ordre ne sont valables que si elles sont prises à la majorité absolue des membres qui le composent.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure, tenue dans le délai maximum d'un mois, faisant l'objet d'une convocation spéciale.

A cette seconde séance, la majorité des voix des membres présents est suffisante.

A égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 21. — Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale.

Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les experts et évaluateurs agréés inscrits au tableau.

Art. 22. — Tant auprès de l'assemblée générale qu'auprès du Conseil de l'Ordre, les pouvoirs publics sont représentés par un commissaire du Gouvernement, nommé par décret sur la proposition des Ministres chargés de la Justice, des Finances, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 23. — Le Président de l'Ordre est élu pour trois ans au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de l'Ordre ayant pris part au vote. Il est choisi parmi les experts et évaluateurs agréés inscrits au tableau depuis au moins trois ans.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

A égalité de voix, le plus âgé est élu.

Art. 24. — Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'assemblée générale, parmi les experts et évaluateurs agréés inscrits au tableau depuis au moins deux ans révolus.

Le Conseil est renouvelé par tiers, chaque année.

L'élection est faite au scrutin uninominal, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

A égalité de voix, le plus âgé est élu.

Toutefois, la durée du mandat des membres du premier Conseil de l'Ordre élu après l'entrée en vigueur du présent décret sera réduite à deux ans pour un tiers d'entre-eux et à un an pour un autre tiers. La désignation des membres dont la durée du mandat se trouvera, ainsi, exceptionnellement écourtée, s'effectuera par un tirage au sort opéré lors de l'assemblée générale au cours de laquelle il aura été procédé à l'élection de ce premier Conseil de l'Ordre.

Art. 25. — Tant pour l'élection du président de l'Ordre que pour celle des membres du Conseil, les experts ou évaluateurs agréés peuvent voter par correspondance ou se faire représenter par un expert ou un évaluateur agréé inscrit au tableau. Le mandat de représentation doit être justifié par une procuration régulière visée par l'expert ou l'évaluateur représenté.

Dans le cas de vote par correspondance, le bulletin de vote doit être adressé sous pli fermé au président en exercice avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 26. — Il est procédé à l'élection du président ou des membres du Conseil, au mois de décembre.

L'élection du président doit précéder celle des membres du Conseil.

Le Président et les membres du Conseil de l'Ordre sont indéfiniment rééligibles.

Art. 27. — En cas de décès, démission ou cessation de fonction du président de l'Ordre ou d'un membre du Conseil de l'Ordre, survenu plus de deux mois avant les prochaines élections, il est procédé immédiatement à son remplacement dans les conditions prévues pour son élection.

Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 28. — Les experts et évaluateurs agréés inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la Cour d'Appel, dans le délai de quinze jours à compter desdites élections, en déposant au greffe de la Cour d'Appel une requête motivée.

Le Commissaire du Gouvernement possède le même droit, dans le même délai.

Chapitre 3

Administration de l'Ordre

Art. 29. — Indépendamment de sa compétence juridictionnelle, en matière disciplinaire, le Conseil de l'Ordre a pour attribution :

1° de veiller à la défense des droits des experts et évaluateurs agréés et au strict respect de leurs devoirs;

2° de préparer le Code des Devoirs professionnels, le règlement intérieur, le règlement des stages et le barème des honoraires. Ces textes doivent être adoptés par l'assemblée générale et approuvés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la Justice, après avis des Ministres chargés des Finances et du Commerce;

3° de fixer, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'Ordre pour couvrir les frais d'administration;

4° de recouvrer le montant des cotisations prévues au paragraphe précédent, de gérer les biens de l'Ordre et d'en administrer et utiliser les ressources;

5° d'autoriser le président de l'Ordre à ester en justice, notamment à exercer devant les juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice à l'intérêt collectif de la profession;

6° de l'autoriser à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger, ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, et à contracter tous emprunts;

7° de statuer sur les demandes d'inscription au tableau;

8° de surveiller et contrôler les stages;

9° de délibérer sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics et de soumettre à ceux-ci toutes dispositions utiles relatives à l'organisation de la profession d'expert agréé.

Art. 30. — Les approbations par l'assemblée générale, prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent doivent être données à la majorité des membres de l'Ordre dans les conditions prévues par l'article 20 pour le Conseil de l'Ordre.

Art. 31. — L'assemblée générale est composée de tous les membres inscrits au tableau et à jour de leurs cotisations.

A la diligence du Président du Conseil de l'Ordre, elle se réunit au moins une fois par an, et, en outre, en tant que de besoin.

Le rapport moral et le rapport financier du Conseil pour l'exercice écoulé sont soumis, pour approbation, au vote de l'assemblée générale prévue aux articles 23 à 26.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises, soit par le Conseil, soit par un de ses membres à la condition qu'il en ait informé le Conseil quinze jours à l'avance.

Art. 32. — Le président de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et est son interprète auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

Il est chargé de maintenir la discipline générale de l'Ordre et de veiller au respect des lois et règlements qui régissent celui-ci.

Il peut infliger, dans son cabinet, un avertissement aux membres de l'Ordre qui ont commis des faits répréhensibles ne paraissant pas justifier d'autres sanctions.

Il peut déléguer partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Art. 33. — Tout membre de l'Ordre peut se pourvoir contre les décisions administratives du Conseil de l'Ordre et de son président pour en faire vérifier la légalité en intentant, devant la Cour suprême un recours pour excès de pouvoir.

Le même droit appartient au Commissaire du Gouvernement.

Chapitre 4

Conditions de capacité et de compétence technique

Art. 34. — Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre s'il ne produit le certificat de stage prévu par l'article 60, à moins qu'il n'en soit dispensé par applications des dispositions des articles 49, 50 et 89.

Art. 35. — Les conditions de capacité pour être admis au stage sont les mêmes que celles prévues à l'article premier, la limite d'âge étant toutefois abaissée à 22 ans révolus.

Art. 36. — Ne peuvent être admis au stage, que les candidats remplissant les conditions de compétence technique fixées pour chacune des sections considérées et énumérées ci-après.

Section I

Sections des experts

Paragraphe premier

Expertise comptable

Art. 37. — Les conditions de compétence exigées pour être admis au stage dans la section expertise comptable sont les suivantes :

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

— diplôme d'études comptables supérieures complet (D.E.C.S.);

— diplôme de l'Ecole supérieure de Commerce de Paris;

— diplôme de l'Ecole supérieure des Sciences économiques et commerciales (E.S.S.E.C.) des Hautes Etudes commerciales (H.E.C.), options finances et comptabilité;

— certificat de révision de D.E.C.S, avec, en outre, deux années de pratique professionnelle comptable jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un expert agréé de la section comptable;

— certificat comptable du D.E.C.S. ou diplôme supérieur comptable (D.S.C.) avec, en outre, deux années de pratique professionnelle comptable jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un expert agréé de la section comptable.

Paragraphe 2

Expertise fiscale

Art. 38. — Les conditions de compétence exigées pour être admis au stage dans la section expertise fiscale sont les suivantes :

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

— maîtrise en sciences juridiques et économiques et justifier d'au moins trois ans de pratique professionnelle en matière fiscale, jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un expert agréé de la section fiscale;

— un des diplômes prévus pour l'inscription au stage de la section expertise comptable et deux années de pratique professionnelle en matière fiscale, jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre acquise chez un expert agréé de la section fiscale en ce qui concerne le D.E.C.S. et le D.S.C.

Paragraphe 3

Expertise commerciale

Art. 39. — Les conditions de compétence exigées pour être admis au stage dans la section expertise commerciale sont les suivantes :

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

— maîtrise en sciences juridiques ou économiques et justifier d'au moins trois ans de pratique professionnelle en matière commerciale jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un expert agréé de la section commerciale;

— diplôme de sortie d'une école de hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce;

— diplôme d'aptitude au professorat en matière commerciale des lycées et collèges techniques;

— diplôme de fin d'études d'un institut ou d'une école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle de l'Ordre et du Ministre chargé du Commerce, après avis consultatif du Conseil de l'Ordre.

Paragraphe 4

Expertise immobilière

Art. 40. — Les conditions de compétence exigées pour être admis au stage dans la section expertise immobilière sont les suivantes :

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

— diplôme d'architecte;

— diplôme d'ingénieur du génie civil;

— dplôme d'ingénieur des travaux publics;

— diplôme de technicien supérieur du génie civil ou des travaux publics avec au moins trois années de pratique professionnelle dans le domaine immobilier jugée, satisfaisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un expert agréé de la section immobilière;

— diplôme de professorat d'enseignement technique des lycées et collèges, spécialité génie civil ou d'ingénieur des travaux publics;

— diplôme de fin d'études d'un institut ou d'une école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle de l'Ordre, du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Ministre chargé des Travaux publics, après avis consultatif du Conseil de l'Ordre

Paragraphe 5

Expertise industrielle

Art. 41. — Les conditions de compétence exigées pour être admis au stage dans la section expertise industrielle sont les suivantes :

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

— diplôme d'ingénieur dans un domaine industriel quelconque;

— diplôme de technicien dans un domaine industriel quelconque et justifier d'au moins trois ans de pratique professionnelle en la matière jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un expert agréé de la section industrie;

— diplôme de fin d'études d'un institut ou d'une école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle de l'Ordre et du Ministre chargé du Développement industriel, après avis consultatif du Conseil de l'Ordre.

Paragraphe 6

Expertise automobile

Art. 42. — Les conditions de compétence exigées pour être admis au stage dans la section expertise automobile sont les suivantes :

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

— brevet de technicien expert;

— diplôme de professorat d'enseignement technique pratique des lycées et collèges, spécialité mécanique auto;

— brevet de technicien supérieur en mécanique auto, ou brevet professionnel de mécanique auto, ou baccalauréat technique et justifier d'au moins trois années de pratique professionnelle en matière de mécanique auto, jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un expert agréé de la section automobile;

— diplôme de professorat d'enseignement technique pratique des lycées et collèges, spécialité industrielle;

— diplôme de fin d'études d'un institut ou d'une école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle de l'Ordre et du Ministre chargé du Développement industriel, après avis consultatif de l'Ordre.

Paragraphe 7

Expertise maritime

Art. 43. — Les conditions de compétence exigées pour être admis au stage dans la section expertise maritime sont les suivantes :

A. — *Navire :* (coque, machines, installations, fonctionnement, avaries au navire).

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat ;

— diplôme d'ingénieur des constructions navales, des arsenaux ou du génie maritime;

— diplôme d'officier mécanicien ou de pont de la marine de guerre ou de commerce;

— diplôme de capitaine au long cours ou de capitaine de pêche;

— diplôme de capitaine côtier ou de patron de pêche, ou de patron de bornage, ou de lieutenant au long cours, ou de chef de quart mécanicien et justifier d'au moins cinq ans de pratique professionnelle dans la spécialité ou de trois ans de pratique jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un expert agréé de la section maritime.

B. — *Marchandises :* (cargaison en tous états et logements, surveillance, prélèvement d'échantillons,

agréage en poids et qualité, avaries aux marchandises).

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

— un des diplômes exigés pour l'inscription à la section commerciale ou industrielle;

— diplôme de maîtrise en sciences juridiques ou économiques, ou en sciences exactes ou naturelles et de justifier d'au moins trois ans de pratique professionnelle jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un expert agréé de la section maritime.

Paragraphe 8

Expertise incendie

Art. 44. — Les conditions de compétence exigées pour être admis au stage dans la section expertise incendie sont les suivantes :

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

— un des diplômes prévus pour la section expertise industrielle;

— un des diplômes prévus pour la section expertise immobilière.

Paragraphe 9

Commissariat aux comptes des sociétés

Art. 45. — Les conditions de compétence exigées pour être admis au stage dans la section commissariat aux comptes des sociétés sont les suivantes :

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

— un des diplômes prévus pour la section expertise comptable et deux années de pratique professionnelle en matière de commissariat aux comptes des sociétés, jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre, acquise chez un expert agréé de la section commissariat aux comptes des sociétés en ce qui concerne le D.E.C. et le D.S.C.

Section 2

Sections des évaluateurs

Paragraphe premier

Evaluation immobilière

Art. 46. — Les conditions de compétence exigées pour être admis au stage dans la section évaluation immobilière sont les suivantes :

Etre titulaire du C.A.P. de métreur vérificateur et justifier d'au moins cinq ans de pratique professionnelle jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un évaluateur agréé de la section immobilière ou de dix ans de pratique professionnelle dans un service public faisant appel à ces mêmes spécialités.

Paragraphe 2

Evaluation automobile

Art. 47. — Les conditions de compétence exigées pour être admis au stage dans la section évaluation automobile sont les suivantes :

Etre titulaire d'un C.A.P. de mécanique auto et justifier d'au moins cinq ans de pratique professionnelle jugée satisfaisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un évaluateur agréé de la section automobile.

Section 3

Stages

Art. 48. — Les équivalences en matière de diplôme sont établies conformément à la réglementation en la matière.

Art. 49. — La durée du stage est de trois ans, toutefois, le Conseil de l'Ordre pourra, sur leur demande, réduire la durée jusqu'à un an ou dispenser totalement du stage les candidats experts ou évaluateurs agréés, réunissant certaines conditions qu'il juge de haute compétence technique.

Ces derniers candidats pourront être inscrits directement au tableau.

Art. 50. — Sont dispensés du stage et inscrits directement au tableau de l'Ordre, les professionnels nationaux qui, remplissant les conditions de capacité, justifient de cinq années de pratique dans un ou plusieurs cabinets d'experts ou évaluateurs agréés inscrits au tableau de l'Ordre, dans la branche d'activité considérée.

Art. 51. — Les stagiaires ont le titre d'expert agréé stagiaire ou d'évaluateur agréé stagiaire.

Ils sont inscrits sur une liste de stage d'après la date de leur admission.

Cette liste est divisée en neuf sections pour les experts et en deux sections pour les évaluateurs, conformément aux articles 4 et 6 de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983.

Art. 52. — Le stage consiste dans des travaux professionnels que le stagiaire est tenu d'accomplir chez un expert ou un évaluateur agréé inscrit au tableau de l'Ordre.

Il peut, avec l'agrément du président du Conseil de l'Ordre, être accompli chez deux ou plusieurs maîtres de stages successifs, ou dans les services d'un établissement public ou privé sous le contrôle d'un maître inscrit au tableau de l'Ordre.

Art. 53. — Tout expert ou évaluateur agréé qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre, prendre en charge des experts ou évaluateurs stagiaires, assurer leur formation professionnelle, leur donner toutes facilités pour leur permettre de suivre les cours qui peuvent être organisés conformément à l'article 57 et les rémunérer.

Art. 54. — Le contrôle et la surveillance du stage sont assurés par le Conseil de l'Ordre.

Art 55. — Les stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une partie de leur stage à l'étranger auprès d'un organisme professionnel comparable à celui d'un expert ou évaluateur agréé sénégalais.

Les stagiaires autorisés à accomplir une partie de leur stage à l'étranger sont inscrits sur la liste d'après leur date d'inscription. Mention y est faite du lieu où ils accomplissent leur stage.

Dans tous les cas, les six derniers mois de stage doivent être effectués auprès d'un membre de l'Ordre, désigné d'office, le cas échéant, par le Président de l'Ordre.

Art. 56. — Sur la demande du stagiaire, reconnue justifiée, le stage peut être, soit prolongé, soit suspendu.

La prolongation est effectuée pour une durée d'une année. Elle est renouvelable deux fois.

La suspension est d'une année au maximum. Elle peut être renouvelée, sans que le total des périodes de suspension excède deux années.

Dans le cas où cette durée serait dépassée, le stage déjà accompli serait considéré comme nul.

La durée du service national ne compte pas dans la durée de la suspension.

Art. 57. — Il pourra être organisé par décret, après avis du Conseil de l'Ordre, auprès des établissements publics d'enseignement supérieur, un enseignement théorique et pratique, si celui-ci est jugé nécessaire à la formation des experts ou évaluateurs agréés, stagiaires de certaines sections.

Le décret prévu à l'alinéa précédent pourra décider que l'enseignement qui y sera institué, sera sanctionné par un diplôme et que ce dernier sera nécessaire pour être inscrit au tableau.

Art 58. — L'expert agréé stagiaire ou évaluateur agréé stagiaire est tenu :

1° d'effectuer le stage avec assiduité, conformément aux règles qui seront édictées par le règlement de l'Ordre;

2° de suivre les cours et travaux pratiques prévus par l'article 57 et, le cas échéant, de subir avec succès les examens institués pour les sanctionner.

Art. 59. — Les experts agréés stagiaires et les évaluateurs agréés stagiaires, ne sont pas membres de l'Ordre, mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Ils doivent observer les règles édictées par le Code des Devoirs professionnels et par le règlement intérieur établis par le Conseil de l'Ordre.

Les sanctions prévues pour les membres de l'Ordre au titre des peines disciplinaires, leur sont applicables.

Art. 60. — A l'expiration du délai de stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire par le Conseil de l'Ordre.

Si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant du présent titre, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage, deux fois, d'une année.

A l'expiration de ces prolongations, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé. Dans les deux cas, la décision du Conseil de l'Ordre doit être motivée.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, soit de l'intéressé, soit du Commissaire du Gouvernement.

Chapitre 5

Du tableau de l'Ordre

Art. 61. — Le Conseil de l'Ordre dresse un tableau des personnes et sociétés qui, remplissant les conditions imposées par les lois et règlements, sont admises à exercer la profession d'expert agréé ou d'évaluateur agréé.

Les personnes physiques font l'objet d'une inscription. Les sociétés sont mentionnées sur le tableau à la suite de inscriptions.

Art. 62. — L'inscription ou la mention au tableau doit être demandée par le candidat par écrit, accompagnée des pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions prévues par les textes.

Il est délivré un récépissé.

Art. 63. — Le Conseil de l'Ordre doit rechercher non seulement si le postulant remplit les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession, et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, toutes les garanties suffisantes pour la dignité de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre peut demander au Commissaire du Gouvernement de faire effectuer une enquête sur la moralité du postulant. Les résultats de l'enquête doivent être transmis au Conseil de l'Ordre.

Art 64. — Le Conseil de l'Ordre doit statuer dans les trois mois à partir de la réception de la demande, après l'avoir communiquée au Commissaire du Gouvernement

La décision motivée doit être notifiée dans le délai de huitaine au candidat et au Commissaire du Gouvernement. Elle est susceptible du recours pour excès de pouvoir.

A défaut de notification d'une décision dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, la demande de l'intéressé est considérée comme rejetée.

Art. 65. — Les experts et évaluateurs agréés sont inscrits au tableau de leurs sections respectives avec indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au tableau.

La mention des sociétés d'expertise ou d'évaluation agréées est faite par branche d'activité avec indication du siège social.

Art. 66. — Dans le mois de leur inscription au tableau, les experts et les évaluateurs agréés prêtent devant la Cour d'Appel le serment suivant : « Je jure d'exercer ma profession avec conscience et de respecter et faire respecter les lois dans tous mes travaux ».

Art. 67. — Tout membre de l'Ordre condamné à la peine de la radiation ou qui fait l'objet d'une condamnation pénale entraînant l'interdiction d'exercer sa profession est aussitôt radié d'office du tableau.

Art. 68. — Le tableau est réimprimé le 1er mars de chaque année.

Il est publié aux frais de l'Ordre dans un journal d'annonces légales.

Copie en est adressée aux chefs des diverses juridictions.

Art. 69. — Doit être omis du tableau, l'expert ou l'évaluateur qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, ne remplit plus les conditions imposées aux membres de l'Ordre, notamment en ce qui concerne l'exercice réel et habituel de la profession au Sénégal ou, pour se trouver dans l'un des cas d'incompatibilité énumérés à l'article 12.

Cette omission a effet tant que persistent les causes d'exclusion ou d'incompatibilité qui l'ont motivée.

Art. 70. — Peut être omis du tableau l'expert ou l'évaluateur agréé qui, sans motifs valables, n'acquitte pas dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre.

Art. 71. — Tout membre de l'Ordre contre lequel la peine de la suspension a été prononcée cesse de figurer au tableau pendant la durée de la suspension.

Art. 72. — Tout membre de l'Ordre peut demander à cesser provisoirement d'en faire partie.

Il n'est, dans ce cas, plus membre de l'Ordre, ne figure plus à son tableau et ne peut plus exercer en son propre nom et sous sa responsabilité, la profession d'expert ou d'évaluateur agréé.

Art. 73. — Le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour statuer sur l'omission du tableau d'un expert agréé ou d'un évaluateur agréé décidée par application des articles 69 et 70.

Il peut agir, soit d'office, soit à la demande du Commissaire du Gouvernement.

Cette mesure ne peut être prise que si l'intéressé a été entendu ou appelé dans un délai de quinze jours.

Art. 74. — Le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour ordonner, sur la demande de l'intéressé, la réintégration d'un expert agréé ou d'un évaluateur agréé ayant demandé à ne plus faire partie de l'Ordre par application de l'article 72.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil procède conformément aux articles 62, 63 et 64. Les intéressés n'ont toutefois pas à justifier à nouveau de la compétence technique qui leur a été reconnue lors de leur inscription primitive.

Chapitre 6

Attributions jurdictionnelles

Art. 75. — Le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour poursuivre les fautes commises par les experts et évaluateurs agréés inscrits au tableau et sur la liste du stage.

Il agit soit d'office, soit sur réquisition de son président, du Commissaire du Gouvernement ou de tout expert ou évaluateur agréé, en saisissant la chambre de discipline.

Cette formation, présidée par un magistrat du siège, est composée de deux membres de l'Ordre pour chaque section de spécialité technique.

Les membres experts ou évaluateurs agréés sont désignés par le Conseil de l'Ordre pour la durée d'un an, mais peuvent être remplacés temporairement en cas d'empêchement. Ils peuvent être pris parmi les membres du Conseil de l'Ordre.

Le Président est désigné pour l'année judiciaire par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel, parmi les magistrats de la Cour ou du Tribunal de première instance de Dakar. Il est également remplacé par ordonnance en cas d'empêchement.

La chambre de discipline statue par décision motivée à la majorité des voix sur rapport de l'un de ses membres, le Commissaire du Gouvernement entendu. Les séances ne sont pas publiques et les délibérations secrètes.

Art. 76. — Hormis le cas de faute caractérisée, sont également déférés à la chambre de discipline, les experts et les évaluateurs dont le comportement porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre.

Art. 77. — Les peines disciplinaires sont :

— la réprimande devant le Conseil de l'Ordre;

— le blâme avec inscription au dossier;

— la suspension pour une durée déterminée, laquelle ne peut être inférieure à six mois ni excéder trois années;

— la radiation.

La radiation du tableau ou de la liste du stage emporte interdiction définitive d'exercer la profession d'expert agréé ou d'évaluateur agréé.

Le blâme et la suspension temporaire emportent la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

En ce qui concerne les experts ou évaluateurs agréés stagiaires, le stage ne court pas pendant la durée de la suspension.

Art. 78. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'expert ou l'évaluateur mis en cause ait été entendu ou appelé avec un délai d'un mois. Le dossier sera tenu à sa disposition pendant le même délai.

Art. 79. — Le président de la Chambre de Discipline notifie la décision rendue à l'intéressé et au Commissaire du Gouvernement dans les huit jours de sa date.

Si la décision a été rendue par défaut, l'intéressé peut y faire opposition dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé.

Art. 80. — Les décisions juridictionnelles de la Chambre de Discipline du Conseil de l'Ordre sont rendues en dernier ressort et sont susceptibles du recours en cassation.

Elles peuvent être déférées à la Cour suprême par le membre de l'Ordre intéressé, par le Conseil de l'Ordre ou par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 81. — L'exercice de l'action disciplinaire ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties se croient fondées à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

Art. 82. — Les décisions définitives de suspension ou de radiation sont publiées sans leurs motifs, dans deux numéros successifs d'un journal d'annonces légales.

Chapitre 7

Mesures transitoires

Art. 83. — Les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des Experts agréés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que les stagiaires inscrits sur la liste du stage, peuvent continuer leurs activités et bénéficient d'office du droit de réinscription au tableau et sur la liste régis par le présent décret, dans les mêmes termes et conditions que ceux de leur ancienne inscription.

Art. 84. — Les sociétés civiles d'expertise disposent d'un délai de six mois, à compter de la date d'entrée

en vigueur du présent décret, pour régulariser leur situation en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Art. 85. — Le temps de stage accompli par les stagiaires inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur du présent décret est entièrement pris en compte au profit de ceux qui seront stagiaires dans la section évaluation automobile, et dans la section évaluation immobilière.

Art. 86. — Les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des Experts agréés à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans la section expertise commerciale peuvent, à compter de cette date et dans le délai de six mois, demander leur inscription dans la section expertise maritime de marchandises.

Art. 87. — Les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des Experts agréés à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, à compter de cette date et dans le délai d'un an, demander leur inscription dans la section évaluation automobile et dans la section évaluation immobilière.

Toutefois, elles sont tenues d'accomplir un stage complémentaire de six mois auprès d'un évaluateur agréé exerçant la spécialité technique correspondant à la branche d'activité où l'inscription est demandée.

Art. 88. — Les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des Experts agréés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans la section fiscale peuvent, à compter de cette date et dans le délai d'un an, demander leur inscription dans la section « commissariat aux comptes des sociétés » lorsqu'elles justifient avoir exercé l'activité de commissaire aux comptes au Sénégal pendant trois années, après avoir été tées sur la liste qui était prévue par l'article 33 de la loi du 24 juillet 1967 sur les sociétés commerciales.

Art. 89. — A titre transitoire et sur appréciation du Conseil de l'Ordre et pendant un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pourront être inscrits au tableau de l'Ordre sans condition de capacité ni de stage, dans la section évaluation automobile et dans la section évaluation immobilière, les personnes justifiant de trois années de pratique professionnelle dans un cabinet d'expert agréé exerçant ces spécialités techniques ou de dix ans de pratique professionnelle dans un service public faisant appel à ces mêmes spécialités.

L'appréciation du Conseil de l'Ordre sera basée sur les résultats d'un contrôle des connaissances théoriques et pratiques organisé par ses soins, huit jours avant l'expiration du délai de six mois, et pour chacune des sections susvisées, entre tous les candidats au bénefice des présentes dispositions.

Chapitre 8

Dispositions finales

Art. 90. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 64-807 du 3 décembre 1964.

Demeurent toutefois applicables aux experts et évaluateurs agréés et à l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, les dispositions non contraires du règlement intérieur, de la réglementation du stage d'expert et du Code des Devoirs professionnels des Experts agréés dûment approuvés par l'autorité compétente.

Art. 91. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4201 M.J.-D.S.J.-P. en date du 25 mars 1983 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

Directeur de Cabinet

M. Papa Bougouma Diène, Mle de solde 52518-C, magistrat

Conseillers techniques

MM. Jean Benglia, Mle de solde 47807-L, magistrat;
Oumar Farouk Guèye, Mle de solde 357011-E, magistrat.

Chef de Cabinet

M. Assane Diène, Mle de solde 58669-F, secrétaire des Greffes et Parquets.

Attaché de Cabinet

M. Mamadou Guèye, Mle de solde 41648-M, agent principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4202 M.J.-D.S.J.-P. en date du 25 avril 1983 :

Article unique. — Mme Cartal, Mle de solde 59631-Z, secrétaire décisionnaire, est nommée secrétaire particulière du Ministre de la Justice, à compter du 8 avril 1983.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 83-449 du 26 avril 1983
instituant une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire et supprimant la révision annuelle de 1984.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les récentes élections présidentielles et législatives ont montré le caractère insuffisamment fiable des listes électorales.

Le Gouvernement a donc décidé de procéder à une mise à jour du fichier électoral avant la prochaine élection générale des conseils municipaux et ruraux.

Compte tenu des délais nous séparant de ces élections, il n'est pas possible d'utiliser la procédure habituelle de révision des listes électorales qui a lieu normalement entre le 2 janvier et le 31 mars de chaque année.

Par contre, l'article L 14 du Code électoral prévoit la possibilité avant chaque élection générale d'organiser une révision exceptionnelle.

C'est la formule qui a été retenue. La révision exceptionnelle se déroulera entre le 16 mai et le 3 juillet 1983. Elle permettra de prendre en compte les modifications intervenues dans le corps électoral depuis le 15 mai 1982, date de la clôture de la dernière révision des listes électorales.

Cette opération se substituera à la révision annuelle normale qui devrait avoir lieu du 2 janvier au 31 mars 1984.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 35;
Vu le Code électoral;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux et ruraux et en application de l'article L 14 du Code électoral, une révision exceptionnelle des listes électorales sera organisée sur l'ensemble du territoire du 16 mai au 3 juillet 1983 inclus.

Art. 2. — La révision annuelle des listes électorales prévues par l'article R 6 du Code électoral n'aura pas lieu au cours de l'année 1984.

Art. 3. — Dans chaque commune, communauté rurale et arrondissement de la Région du Cap-Vert, les commissions administratives prévues à l'article L 15 du Code électoral recevront du 16 mai au 15 juin 1983 inclus les demandes d'inscription, de radiation ou de modification concernant les listes électorales.

Les personnes qui ne remplissant pas à la date du 15 juin 1983 la condition d'âge ou de résidence exigée par la loi pour être électeur, la rempliront le 31 décembre 1983, pourront demander leur inscription sur les listes électorales.

Art. 4. — L'avis de radiation d'office prévu aux articles L 19 et R 13 du Code électoral sera remis aux intéressés au plus tard le 15 juin 1983.

Art. 5. — En application de l'article L 19 du Code électoral, les personnes qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative ou celle dont l'inscription est contestée pourront, interjeter appel devant la justice de paix dans les cinq jours qui suivront cette notification.

Art. 6. — En application de l'article L 20 du Code électoral, le juge de paix devra statuer sur ces recours dans les dix jours qui suivront leur dépôt.

Art. 7. — En application de l'article R 15 du Code électoral, le juge de paix devra dans les deux jours notifier la décision visée à l'article 6 du présent décret à l'intéressé et à l'autorité compétente.

Art. 8. — L'autorité administrative transmettra à la commission administrative les décisions du juge de paix visées à l'article 6 du présent décret.

La commission administrative devra avant le 3 juillet 1983 modifier ou rédiger en conséquence les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Art. 9. — L'autorité administrative, transmettra l'ensemble des fiches d'inscription, de radiation et de modification au Ministère de l'Intérieur qui, au vu de ces documents procédera à la révision des listes électorales.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions des articles L 23 à L 31 du Code électoral, les listes électorales seront définitivement arrêtées le 3 juillet 1983.

Art. 11. — Les listes électorales arrêtées le 3 juillet 1983 serviront pour les prochaines élections des conseils municipaux et ruraux.

Art. 12. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ibrahima WONE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation,
Landing SANE.

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-457 du 28 avril 1983 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 83-401 du 3 avril 1983 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Bator Diop, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 25 au 27 avril 1983.

Article 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

Le Ministre du Développement rural,
Amadou Bator DIOP.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-218 du 11 mars 1983

portant création et organisation de blocs scientifiques pour l'enseignement des sciences de l'éducation technologique et de l'économie familiale dans l'enseignement moyen général et technique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet la création et l'organisation de blocs scientifiques. Les blocs scientifiques sont des établissements d'enseignement moyen général. Ils sont destinés à accueillir les élèves de quatrième et de troisième des collèges d'enseignement moyen. Les blocs scientifiques sont actuellement au nombre de huit et implantés à Dakar (deux), Rufisque (un), Diourbel (un), Saint-Louit (un), Kaolack (un) et Ziguinchor (un).

Les blocs scientifiques, établissements fonctionnant comme des entités autonomes, sont dirigés par des directeurs. Des personnels d'enseignement, de laboratoire, de maintenance et de surveillance sont affectés à chaque bloc scientifique. L'ensemble des blocs scientifiques sont placés sous le contrôle d'un coordinateur national, assisté par un maintenancier national et un intendant.

Les disciplines enseignées sont au nombre de quatre :

— les sciences physiques;

— les sciences naturelles;

— l'éducation technologique;

— l'économie familiale.

Equipés uniquement de laboratoires et d'ateliers, les blocs scientifiques permettent aux élèves des collèges d'acquérir les rudiments des sciences expérimentales, de la technologie et de l'économie familiale pour leur entrée dans l'enseignement secondaire, technique ou professionnel et à ceux qui abandonnent leurs études pour aborder directement le marché du travail.

De même, les blocs scientifiques permettent aux professeurs de développer et de conserver leur esprit d'initiative et leur qualification professionnelle grâce aux cours d'expérimentation qu'ils dispensent aux élèves. Enfin, ils permettent de rentabiliser par un système de rotation des effectifs, l'utilisation des personnels enseignants, du matériel et des équipements scientifiques et technologiques existants.

Le décret fixe l'effectif des classes à 24 élèves au maximum afin de les familiariser au travail d'équipe qui est un facteur essentiel de dépassement individuel. Les élèves, accueillis dans les blocs scientifiques, sont administrés par leur établissement d'origine.

Tel est l'objet du présent projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général, modifié par les décrets n°s 76-1028 du 14 octobre 1976, 78-174 du 2 mars 1978 et 79-1039 du 7 novembre 1979;

Vu le décret n° 77-178 du 9 mars 1977 relatif au contrôle des connaissances dans les enseignements moyen, secondaire, général et technique;

Vu le décret n° 77-1102 du 9 décembre 1977 portant création des fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale;

Vu le décret n° 80-1090 du 25 octobre 1980 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 novembre 1982,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier. — Il est institué des établissements d'enseignement moyen général et technique dénommés « blocs scientifiques ».

Art. 2. — Les blocs scientifiques sont destinés à l'enseignement des sciences physiques, des sciences naturelles, de l'économie familiale et de l'éducation technologique dans les classes de quatrième et de troisième.

Ils contribuent à promouvoir, améliorer et rentabiliser l'enseignement des sciences physiques, des sciences naturelles, de l'économie familiale et de l'éducation technologique par la pratique expérimentale.

Ils peuvent servir de cadre d'expérimentation pour les écoles normales supérieures, les centres, et les instituts de recherche en vue du perfectionnement du corps professoral ainsi que des programmes et méthodes d'enseignement.

Art. 3. — Chaque bloc scientifique, dans la limite de ses capacités, accueille les élèves provenant des collèges d'enseignement moyen général et technique.

Art. 4. — L'ouverture des blocs scientifiques et la désignation des établissements qui lui sont rattachés, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Chapitre 2
Organisation administrative

Section A
De la coordination nationale des blocs scientifiques

Art. 5. — Les blocs scientifiques constituent un service national rattaché à la Direction de l'Enseignement moyen secondaire général.

Ce service est placé sous le contrôle administratif, financier et technique d'un coordonnateur national nommé par décision du Ministre chargé de l'Education nationale qui est chargé notamment de l'organisation pédagogique et de la gestion administrative et financière des blocs scientifiques.

En ce qui concerne l'indemnité de sujétion, le coordonnateur national est assimilé à un proviseur de lycée de 7e catégorie.

Il réunit, au moins deux fois par an, l'ensemble des directeurs des blocs scientifiques.

Il préside des réunions de concertation regroupant le directeur du bloc scientifique et les directeurs des établissemens rattachés.

Art. 6. — L'action pédagogique entreprise au niveau des blocs scientifiques est soutenue par une équipe pédagogique pluridisciplinaire dont les membres sont désignés par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 7. — Le coordonnateur national est assisté par un maintenancier et un intendant désignés par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Le maintenancier assure la gestion technique des blocs scientifiques et coordonne les activités de maintenance et de reprographie.

En ce qui concerne l'indemnité de sujétion, le maintenancier est assimilé à un chef de travaux de lycée de 7e catégorie.

L'intendant assure la gestion comptable des budgets de fonctionnement des blocs scientifiques.

Section B

Des personnels des blocs scientifiques

Art. 8. — Chaque bloc scientifique est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décision du Ministre chargé de l'Education nationale.

Le directeur est choisi parmi les professeurs titulaires des enseignements moyen et secondaire des disciplines enseignées dans les blocs scientifiques.

Il est assisté d'un personnel administratif, de surveillance et de service.

Art. 9. — Le directeur est chargé de la gestion administrative et de l'organisation pédagogique de son établissement.

Il est chargé de cours dans les mêmes conditions qu'un directeur de collège d'enseignement moyen général.

Art. 10. — Des professeurs de sciences naturelles, de sciences physiques, d'économie familiale et d'éducation technologique sont affectés dans chaque bloc scientifique.

Ils sont placés sous l'autorité directe du directeur du bloc scientifique.

En plus de l'enseignement qu'ils dispensent, ils peuvent être responsables de laboratoires.

Art. 11. — Les professeurs exerçant dans les blocs scientifiques ont les mêmes horaires hebdomadaires que leurs collègues, de même corps en service dans l'enseignement moyen général.

Ils peuvent bénéficier d'un abattement de trois heures au maximum sur leur horaire hebdomadaire.

Art. 12. — Des laborantins sont affectés dans chaque bloc scientifique à raison d'un par salle spécialisée.

Ils sont responsables des équipements des laboratoires. Ils en assurent l'entretien et le rangement.

Ils aident les professeurs dans la réalisation pratique des expériences.

Art. 13. — Un maintenancier est affecté dans chaque bloc scientifique. Il assure l'entretien des installations et la réparation des équipements du bloc scientifique dans la mesure où celles-ci peuvent être effectuées sur place.

Chapitre 3

Organisation des études

Section A

De la scolarité

Art. 14. — Les élèves, fréquentant un bloc scientifique, sont administrés par leur établissement d'origine.

Toutefois, pendant leur séjour dans le bloc scientifique, ils sont soumis à l'autorité du directeur de ce bloc scientifique.

Les élèves, pris en faute dans l'enceinte du bloc scientifique, sont traduits devant le conseil de discipline dudit établissement.

Art. 15. — Le directeur ou son représentant et les professeurs du bloc scientifique participent aux conseils de classe convoqués par les directeurs des établissements d'origine des élèves.

Art. 16. — Les activités dans les blocs scientifiques sont organisées par groupe de vingt-quatre élèves au maximum.

Section B

De la coordination des enseignements

Art. 17. — Au niveau de chaque bloc scientifique, les professeurs d'une même discipline choisissent un animateur pédagogique chargé de coordonner les activités d'enseignement.

Art. 18. — Le directeur et les animateurs pédagogiques constituent une équipe interdisciplinaire.

Au moins une fois par trimestre, le directeur réunit l'équipe interdisciplinaire pour dresser le bilan des activités de la période écoulée et définir de nouveaux objectifs.

Art. 19. — Au moins deux fois par an, à la rentrée des classes et à la fin de l'année scolaire, le directeur réunit en conseil de perfectionnement, les personnels d'enseignement, de surveillance, de laboratoire et de maintenance.

Les réunions sont annoncées par le directeur au moins trois jours à l'avance.

A chaque réunion, le conseil choisit parmi ses membres un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des délibérations dont copie est adressée au coordinateur national.

Art. 20. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 83-447 du 26 avril 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 83-401 du 3 avril 1983 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Amadou Bator Diop, Ministre du Développement rural, durant la période du 17 au 20 avril 1983.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,
Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4383 M.R.S.T.-C.T.A.D. en date du 29 avril 1983 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre de la Recherche scientifique et technique :

Directeur de Cabinet

M. Oumar Coly, Mle de solde 42180-E, inspecteur principal du Trésor de classe exceptionnelle.

Chef de Cabinet

M. Sidya Gassama, Mle de solde 32805-N, instituteur principal 3e échelon.

Attaché de Cabinet

M. Kékoye, Konaté, Mle de solde 35786-C, agent technique de l'élevage de 2e classe, 3e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 avril 1983.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 83-209 du 10 mars 1983 portant exercice de la profession d'architecte et portant Code des Devoirs professionnels des Architectes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 78-43 du 6 juillet 1978 relative à l'orientation de l'architecture sénégalaise;

Vu la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978 relative à l'exercice de la profession d'architecte;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 7 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 juin 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
PORT DU TITRE D'ARCHITECTE

Article premier. — Peuvent seules porter le titre d'architecte, les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'Ordre des Architectes, conformément à la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978.

Art. 2. — L'architecte ne peut accompagner son titre que de la mention des diplômes ou certificats qui ont été pris en considération pour son inscription au tableau. L'intitulé des fonctions qu'il peut assumer, à tire temporaire ou définitif, doit en être clairement dissocié.

La vérification des diplômes d'architecte est faite par le Conseil de l'Ordre lors de la demande d'inscription.

Art. 3. — Peuvent seules porter le titre de société d'architecture les personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre des Architectes, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978.

Art. 4. — En cas de suspension ou de radiation définitive dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978 ou de démission, les titres d'architectes, ou de société d'architecture ne peuvent plus être utilisés.

Art. 5. — Le titre d'architecte honoraire peut être attribué par le Conseil de l'Ordre à tout architecte qui en fait la demande dès lors qu'il abandonne toute activité professionnelle et à la condition qu'il ait rendu des services signalés à la profession. Les architectes portant le titre d'architectes honoraires sont éligibles à la chambre disciplinaire et restent soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

TITRE II
MISSION D'ARCHITECTE

Art. 6. — L'architecte participe à tout ce qui prépare ou concourt à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace : d'une manière générale, il exerce la fonction de maître d'œuvre. Pour l'exécution de la mission qui lui est obligatoirement confiée en application de l'article 5 alinéa premier de la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978, l'architecte doit :

1° établir le projet architectural et déposer le dossier de demande de permis de construire auprès du service compétent;

2° approuver préalablement toute modification de plan en cours d'exécution;

3° assister le maître de l'ouvrage dans la réception des travaux et viser les procès-verbaux dressés à cet effet.

Art. 7. — L'architecte peut, en outre, participer notamment aux missions suivantes, ou assumer les responsabilités ci-après :

— aménagement et urbanisme;

— élaboration de programme;

— élaboration de plans d'aménagement, d'urbanisme, de lotissement et d'architecture;

— élaboration de dossiers d'ingénierie;

— élaboration de marchés d'entreprises;
— coordination et pilotage des travaux;
— d'une manière générale, maîtrise d'œuvre et assistance aux maîtres d'ouvrage;
— conseil;
— expertise;
— enseignement.

TITRE III
DEVOIRS PROFESSIONNELS

Chapitre premier
Règles générales

Art. 8. — Toutes les personnes physiques ou morales portant le titre d'architecte agréé sont soumises aux dispositions du présent Code, quel que soit leur mode d'exercice.

Art. 9. — Quelle que soit la forme juridique sous laquelle il exerce, l'architecte est responsable des missions qui lui sont confiées.

Art. 10. — Conformément à l'article premier de la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978, l'architecte dont la responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 449 à 452 du Code des Obligations civiles et commerciales, est tenu, quelle que soit la forme juridique sous laquelle il exerce, d'être couvert par une assurance souscrite à titre personnel, par lui-même ou par un tiers, employeur ou client, auprès d'une compagnie de son choix.

Les contrats souscrits en application de ce qui précède doivent notamment prévoir qu'aucune déchéance ne peut être opposée aux tiers lésés ou à leurs ayants cause pour les missions exécutées par l'architecte pendant les délais de garantie.

1° *Règles personnelles :*

Art. 11. — L'architecte entretient et améliore sa compétence, il contribue et participe à cet effet, à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles organisées par l'Ordre des Architectes.

Art. 12. — Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet, ne peut, en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre. La signature de complaisance constitue une faute grave. Les noms et les titres de tout architecte qui a effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord des intéressés sur les éléments de ce projet auquel il a participé.

Art. 13. — Tout architecte doit prêter son concours à des actions d'intérêt général en faveur de la promotion de l'architecture.

Art. 14. — Les engagements pris par l'architecte ne doivent en aucun cas le contraindre à des choix ou décisions contraires à sa conscience professionnelle. Les contrats qu'il signe doivent, quelle que soit la forme juridique sous laquelle il exerce, préserver son libre arbitre et son indépendance de jugement et d'action. L'architecte, avant de signer un contrat, doit vérifier qu'aucune clause ne risque de le contraindre à des choix ou décisions contraires à sa conscience professionnelle.

Art. 15. — Tout compérage entre architectes ou avec toutes personnes est interdit. Le compérage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'en léser une autre.

Art. 16. — Lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente par lui-même ou par des personnes interposées, ces activités doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités, dont l'ambiguité pourrait entraîner méprise ou tromperie ou procurer avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur constitue une faute.

Art. 17. — La diversité des interventions de l'architecte ne doit en aucun cas le placer dans la situation de juge et partie.

Art. 18. — L'architecte doit faire preuve d'équité et d'objectivité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou sur un document contractuel liant un maître d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur. Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

Art. 19. — L'architecte doit mentionner de façon distincte les diplômes, certificats ou titres sénégalais ou étrangers en vertu desquels il est inscrit au tableau de l'Ordre et les autres diplômes, titres, certificats ou fonctions dont il peut se prévaloir.

2° *Devoirs envers les clients :*

Art. 20. — L'architecte doit, avant tout engagement professionnel et notamment avant la signature de tout contrat avec un client ou avec un employeur, faire connaître à celui-ci les liens définis à l'article 36. A cet effet, l'architecte communique à son client ou employeur une copie de la déclaration ou des déclarations formulées par lui au Conseil de l'Ordre des Architectes. Le client ou l'employeur atteste de cette communication en visant la ou les déclarations qui lui sont communiquées.

Art. 21. — Tout engagement professionnel de l'architecte, quelle que soit la forme juridique sous laquelle il exerce, doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et comporter explicitement les règles fondamentales définissant les rapports entre l'architecte et son client.

Art. 22. — L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de mettre en doute cette intégrité et de discréditer la profession. Pendant toute la durée de son mandat ou de son contrat, l'architecte doit apporter à son client le concours de son savoir et de son expérience.

Art. 23. — L'architecte doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt. Un architecte est en conflit d'intérêt lorsque les intérêts en présence sont tels

qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés.

Art. 24. — L'architecte est tenu au secret professionnel. Tout manquement à cete obligation constitue une faute.

Art. 25. — Pour éviter tout conflit d'autorité et de responsabilité, le maître de l'ouvrage s'interdit de donner directement des ordres aux entrepreneurs sans passer par l'architecte.

3° *Devoirs envers les confrères :*

Art. 26. — Les architectes sont tenus d'entretenir entre-eux les liens confraternels; ils se doivent mutuellement assistance morale, conseils, services et appuis.

Art. 27. — La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et sur la qualité des services offerts aux clients et maîtres d'ouvrage.

Sont considérés comme des actes de concurrence déloyale :

— tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manœuvre ou pression de nature à porter atteinte à la liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision;

— toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle, notamment par la pratique de sous-évaluation trompeuse des prestations à fournir et des opérations projetées et l'évaluation fallacieuse de la constructibilité d'un terrain;

— toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée.

Art. 28. — En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes non liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais de rémunérations entre-eux. Cette convention doit comporter une clause compromissoire soumettant les éventuels litiges entre confrères à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, aux fins de conciliation.

Art. 29. — L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après avoir informé celui-ci et s'être assuré que le contrat a été rompu dans les règles. Il doit informer le Président du Conseil de l'Ordre. Si un architecte est appelé à succéder à un confrère décédé, il doit sauvegarder les intérêts des ayants droit du défunt pour toutes les opérations déjà engagées et qu'il est conduit à poursuivre.

Art. 30. — Un architecte appelé à porter une appréciation sur le travail d'un confrère ou sur son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause avec impartialité et réserve.

Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire; les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et motivés et rester indépendants des conceptions personnelles de leur auteur.

Art. 31. — Le plagiat constitue une faute professionnelle.

Art. 32. — Tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre, avant la saisine de la juridiction compétente. L'architecte est tenu de communiquer au Conseil de l'Ordre sur sa demande tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Art. 33. — La publicité est interdite à l'architecte.

Ne sont pas considérés comme une publicité faite par l'architecte :

— les œuvres à caractère technique, littéraire et artistique;

— les œuvres d'architectes citées par des tiers à titre d'exemple pour promouvoir leurs réalisations ou produits;

— les articles, reportages, interviews radio-télévisées, écrits ou réalisés à l'initiative de tiers dans un but d'information ou dans le cadre de l'actualité quand l'intervention de l'architecte est motivée et gratuite;

— les plaquettes de références;

— les conférences, les expositions;

— les cartes de vœux;

— les insertions gratuites dans les annuaires.

4° *Relations avec l'ordre et les administrations publiques :*

Art. 34. — L'architecte qui, en application de l'article premier, alinéa 7 de la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978 est tenu de s'assurer, envoie chaque année au Conseil de l'Ordre une attestation de son organisme assureur établissant que les primes ont été réglées pour l'année en cours et que les mêmes garanties lui sont maintenues pour l'année à venir. La même procédure s'impose à tout architecte salarié présumé responsable ainsi qu'à toute société d'architecture, étant entendu que les primes afférentes à un cabinet ou à une opération de construction couvrent l'ensemble des architectes responsables du cabinet ou de l'opération.

Art. 35. — L'architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, a l'obligation d'enregistrer les contrats pour tous les projets de construction dont l'objet de l'exécution est situé sur le territoire du Sénégal.

Sur plainte, le Conseil de l'Ordre peut demander à tout architecte la communication de tout contrat ou convention écrite en tenant lieu, à condition que cette demande ait recueilli l'approbation de la moicrité des 2/3 des membres du Conseil. l'architecte à qui est faite cette demande est tenu de la lui adresser sans délai. Le droit de regard du Conseil de l'Ordre est limité à la formulation d'observations sur le respect de la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978, du présent Code des Devoirs professionels et de l'application des barèmes. Cette communication ne peut être rendue publique.

Les infractions relevées par le Conseil de l'Ordre au regard des textes sont passibles de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

Art. 36. — En application de l'article 17 de la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978, sixième alinéa, l'architecte est redevable de la cotisation obligatoire fixée annuellement par le Conseil de l'Ordre des Architectes. Tout membre de l'Ordre, personne physique ou morale ou toute personne physique autorisée à exercer au Séné-

gal, qui, après mise en demeure, a laissé s'écouler sans payer sa cotisation ordinaire le délai d'un mois, peut faire l'objet d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, lui accordant un nouveau délai d'un mois au plus, à l'expiration duquel, à défaut de paiement, et sans justification recevable, la Chambre de Discipline sera saisie. La mise en demeure par huissier doit contenir le texte du présent article.

A compter de la date de la mise en demeure, et ce jusqu'au paiement intégral des cotisations dues, et nonobstant les décisions de la Chambre de Discipline, le non paiement des cotisations entraîne les sanctions suivantes :

— retrait du droit de vote à l'Assemblée générale de l'Ordre ou au Conseil de l'Ordre;

— omission du nom de l'intéressé au tableau de l'Ordre.

Chapitre 2

Règles particulières à chacun des modes d'exercice de la profession

1° *Exercice libéral ou en société :*

Art. 37. — Les missions confiées à l'architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction.

L'architecte doit éviter de donner toute appréciation erronée quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité des moyens dont il dispose. Lorsqu'il accepte une mission, l'architecte doit adapter ses aptitudes, ses connaissances, ses possibilités d'intervention personnelle et les moyens qu'il peut mettre en œuvre à ce qu'exigent la nature, l'importance, la complexité de cette mission et le lieu de son exécution.

Il doit recourir si nécessaire à des compétences extérieures

Art. 38. — L'architecte employeur doit s'assurer de la compétence de ses collaborateurs et donner à chacun d'eux qu'ils soient architectes ou non, des tâches correspondant à leur niveau de qualification et les mettre en mesure de participer pleinement aux missions auxquelles ils consacrent leur activité et d'exercer leurs responsabilités. Il les rémunère en tenant compte des fonctions et des responsabilités qu'ils assument.

Art. 39. — Lorsque l'architecte a la conviction que les moyens dont dispose son client sont manifestement insuffisants pour les travaux projetés, il doit l'en informer. En plus des avis et des conseils, l'architecte doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. L'architecte doit s'abstenir de prendre toute décision ou de donner tous ordres pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le maître d'ouvrage.

Art. 40. — L'architecte ne peut ni prendre, ni donner en sous traitance le projet architectural, à l'exception des lots techniques et des pièces écrites.

Les autres missions confiées à un architecte ne peuvent être sous-traitées en tout ou partie sans que le client en ait été préalablement informé.

Art. 41. — La dénonciation d'un contrat par l'architecte constitue une faute professionnelle sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de la confiance manifestée par le client, la survenance d'une situation plaçant l'architecte en conflit d'intérêt au sens de l'article 14 ou susceptible de porter atteinte à son indépendance, le non respect par le client d'une clause du contrat qui le lie à l'architecte.

Art. 42. — Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société, ou de l'association, et veiller aux règles propres à leur mode d'exercice.

2° *Exercice salarié :*

Art. 43. — L'architecte salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à son employeur précise :

— la désignation et la qualité des parties contractantes;

— les missions confiées à l'architecte, les prestations correspondantes et les moyens mis à sa disposition;

— les conditions de rémunération des prestations fournies;

— les conditions d'assurance couvrant les responsabilités découlant des missions accomplies et respectant les dispositions prévues à l'article 15.

La compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les règles professionnelles.

Sur plainte, le Président du Conseil de l'Ordre peut demander communication des contrats de travail aux intéressés qui sont tenus de les lui adresser sans délai. Le contrat précise la possibilité d'exercer ou non la profession à titre personnel.

Art. 44. — L'architecte salarié, quels que soient son employeur et son statut, doit respecter les obligations contenues dans le présent code des devoirs professionnels. S'il ne lui est plus possible de remplir ses missions dans les conditions requises par le présent code, il en informe son employeur et, en cas de désaccord, le Président du Conseil de l'Ordre.

Art. 45. — L'architecte salarié peut faire état des références acquises chez son employeur, après avoir obtenu la certification de celui-ci. Cette certification précise la part apportée par l'architecte salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré. Toute référence abusive est une faute.

Art. 46. — L'architecte fonctionnaire ou agent public peut exercer le cumul professionnel conformément à l'article 4 de la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978 et suivant les dispositions qui seront fixées par décret. Il lui est cependant fait obligation de ne pas se trouver en situation d'être à la fois juge et partie.

3° *Expert près les tribunaux :*

Art. 47. — Indépendamment des obligations qui lui sont imposées par sa charge, l'architecte agissant en tant qu'expert près les tribunaux est soumis dans l'exercice de sa mission et lors de la formulation de ses rapports et conclusions, aux dispositions du présent code.

Chapitre 3

Règles relatives à la rémunération

Art. 48. — La rémunération de l'architecte doit lui permettre de s'acquitter complètement des missions qui lui sont confiées.

Sauf entente contraire entre les parties contractantes, la rémunération de l'architecte est unique et à la charge exclusive de son client ou employeur; elle doit clairement être définie par contrat.

Elle peut revêtir les formes suivantes :

— pour les architectes salariés de personnes physiques ou morales de droit public ou privé : salaire ou traitement correspondant à la qualité d'architecte;

— pour les architectes exerçant sous forme libérale et les sociétés d'architecture : honoraires ou droits d'auteur dans le cas d'exploitation d'un modèle ou d'un brevet d'intervention.

Art. 49. — En application de l'article 9 de la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978, la rémunération de l'architecte et les barèmes d'honoraires sont ceux édités par le Conseil de l'Ordre, approuvés par décret et joints au contrat d'architecte pour tous travaux privés, pour lesquels en ce qui concerne les missions de base constituant l'exercice de la profession d'architecte définies à l'article 6, la détermination de la rémunération s'effectue en fonction des difficultés de la mission, du coût de la réalisation projetée et de sa complexité.

L'application par l'architecte de rémunération inférieure aux barèmes de l'Ordre est interdite et constitue une faute grave au titre de l'article 27.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 50. — Les dispositions du présent code s'imposent à tout architecte ou société d'architecture. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

Art. 51. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement, le Ministre d'Etat chargé de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Commerce et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement
Assane SECK.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar WELE.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre de la Culture
Joseph MATHIAM,

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 83-441 du 21 avril 1983 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 83-401 du 3 avril 1983 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Ministre de l'Equipement est chargé de l'intérim de M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, à compter du 13 avril 1983 et ce, jusqu'à la date de retour de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre chargé de l'intérim et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministres de l'Equipement,
Robert SAGNA.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOP.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 83-440 du 21 avril 1983 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre chargé de la Protection de la Nature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 83-401 du 3 avril 1983 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Ministre de l'Equipement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Cissokho, Ministre chargé de la Protection de la Nature, à partir du 7 avril 1983 et durant la période de son absence.

Art. 2. — Le Ministre de l'Equipement et le Ministre chargé de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Equipement,
Robert SAGNA.

Ministre, chargé de Protection de la Nature,
Cheikh A. Khadre CISSOKHO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha THIAM, *notaire*
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSPORT TOURISTIQUE
SO. FRA. TOUR

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A

Siège social : **1, rue Parent - DAKAR**

R. C. N° 82 - B - 186

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privées, en date du 14 septembre 1982, déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar en congé, subtitué par Me Papa Ismaë Kâ, notaire à Dakar. le 17 septembre 1982, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— le transport de touristes par cars et par tous autres moyens, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de transport;

— l'acquisition, la location, la construction, la transformation de tout matériel de transport;

—l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange d'achat ou autrement, de constructions, d'installation, d'aménagements, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins de la société ainsi que de tous fonds de commerce;

— la création de toutes agences dans toutes les parties du monde;

— la participation dans toutes entreprises similaires;

— et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIETE AFRICAINE DE TRANSPORT TOURISTIQUE » en abrégé (SOFRATOUR).

Son siège social est fixé à Dakar, 1, rue Parent.

Sadurée est fixée à 99 années, à compter du 10 septembre 1982, elle prendra fin les 9 septembre 2081, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogalion prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts de 10.000 francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées, à des personnes étrangères à la société, décision ordinaire des associés.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Rito Alcantara, demeurant à Dakar, 47, boulevard de la République, est nommé gérant de la dite société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet .

Sur le solde des bénéfices, après dolation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « *Afrique nouvelle* » n° 1747 du 17 au 23 novembre 1982.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pou extrait et mention :
Me THIAM *notaire.*

Etude de Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar

SOCIÉTÉ DE PROMOTION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A

Siège social : **DAKAR Provisoirement 101, rue Blanchot**

R. C. N° 82 - B - 199

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 19 octobre 1982, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous autres pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de véhicules automobiles, remorques, semi-remorques, véhicules industriels et matériels agricoles et industriels, pièces détachées;

— la représentation, le courtage de toutes marques de véhicules;

— la création et l'exploitation d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules automobiles;

— la vente de pièces détachées;

— la prise de participation dans toutes sociétés pouvant intéresser directement ou indirectement la marche de la société;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE PROMOTION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. »

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar provisoirement 101, rue Blanchot.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra être réduit par une décision collective des associés prise conformément aux mêmes prescriptions; mais en aucun cas il ne pourra être inférieur à 500.000 francs C.F.A.

Dès-à-présent M. Raoul Renema est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social sans en avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de premère instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me SARR, *notaire*.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

DAKAROISE D'EMBALLAGES ET DE PAPIERS "D. E. P."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A

Siège social : **106, rue de Bayeux x Carnot – DAKAR**

R. C. N° 82 - B - 226 – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar soussigné, les 19 août et 3 septembre 1982, enregistré il a été constituée, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, et plus particulièrement au Sénégal :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'achalandage, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produit, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance se rapportant à l'emballage, la papeterie, aux articles de bureaux et autres;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement de construction, d'installation, d'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins de la société, ainsi que de tous fonds de commerce;

— la création de tous comptoirs, d'agences commerciales dans toutes les parties du monde;

— la participation dans toutes entreprises similaires et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision des associés prise conformément à l'article 31 de la loi du 7 mars 1925.

La société a pris la dénomination sociale de « DAKAROISE D'EMBALLAGES ET DE PAPIERS » en abrégé (D.E.P.).

Son siège social est fixé à Dakar, 106, rue de Bayeux angle Carnot.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux apporteurs proportionnellement à leurs apports.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du 30 juillet 1982. Elle prendra fin le 14 juillet 1981, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

II

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant sera nommé par acte postérieur aux présents statuts, dès après la signature de ceux-ci.

Suivant acte sous signatures privées en date du 11 septembre 1982 dont l'original est déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 17 novembre 1982.

M. Ibrahima Sow, demeurant à Dakar, villa n° 37, Castor, est nommé gérant de la société. Il jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

La collectivité des associés précise que les comptes ouverts au nom de la société devront fonctionner sous la signature conjointe du gérant et de l'un des associés.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin. Par exeption, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis ce jour, date de la constitution définitive de la société, jusqu'au 30 juin 1983.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « *Le Soleil* » n° 3797 en date des 18 et 19 décembre 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 10 décembre 1982.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire*.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SENE - MONDE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A

Siège social : **8, rue Parchappe – DAKAR**

R. C. N° 82 - B - 228

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar soussigné, le 7 décembre 1982, enregistré, il a été constitué, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal :

— le transport de touristes, par cars et par tous autres moyens, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte, de tous hôtels, gîtes d'étape, villages de vacances, restaurants, brasseries, bars, cafés, ainsi que tous autres établissements similaires ouverts au public;

— l'organisation de voyages touristiques à travers la République du Sénégal et de tous territoires du continent africain;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes;

— et la participation de la société à toutes entreprises, ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEMODE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 8, rue Parchappe.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'après autorisation des associés.

La société est administrée et gérée par trois gérants nommés par décision ordinaire des associés.

MM. José Garcias Munor, demeurant à Barcelone;
Allé Niang, demeurant à Dakar, Usine Niary Tally;
Mamadou Ousmane Diop, demeurant a Dakar, Point E.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de reserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Suivant acte sous signatures privées en date du 7 décembre 1982, déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire sus nommé, le même jour, les associés de la société réunis en décision ordinaire ont nommé :

MM. José Garcia Munor, demeurant à Barcelone;
Allé Niang, demeurant à Dakar, Usine Niary Tally;
Mamadou Ousmane Diop, demeurant à Dakar, Point E.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « *Le Soleil* » n° 3797 en date du 18 et 19 décembre 1982.

Deux expéditions de l'acte de constitution et deux expéditions de l'acte de dépôt de la décision ordinaire ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 13 décembre 1982.

Pour extrait et mention.
Me THIAM *notaire.*

Etude de Me Papa Ismaël KA, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAITEMENT DES EAUX "S.S.T.E."

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A

Siège social : Rocade Fann BEL-AIR – DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 26 novembre 1982, enregistré à Dakar II, Bordereau n° 533/1, le 27 novembre 1982, volume 14, folio 008, case 7232, aux droits de 60.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet au Sénégal et dans les pays limitrophes : l'importation et l'exportation de tout produit ainsi que la représentation de toute marque entrant directement ou indirectement dans le domaine du traitement des eaux, de consommation courante ou de déchets industriels et d'équipement sportif.

Elle pourra en assurer la promotion, diffusion, l'installation, l'entretien dudit matériel et ses accessoires.

Elle pourra effectuer tous les travaux d'ingénieurie nécessaires à la réalisation de ses projets.

En général et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale « SOCIETE SENEGALAISE DE TRAITEMENT DES EAUX » en abrégé (S.S.T.E.).

Son siège social est fixé à Dakar, Rocade Fann, Bel-Air.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A.. Il est divisé en 300 parts de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés à raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre, Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1982.

Le société est gérée par M. André Mulinghausen, demeurant à Dakar, rue 5, Point E, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition du ou de l'un des gérants et à la création de réserves générales ou sociales dont ils déterminent l'emploi ou la destination ou tout report nouveau.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 20 décembre 1982.

Cette insertion renouvelle celle déjà parue dans « *Le Soleil* » du 21 décembre 1982.

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

"ARMEMENT ADRIEN ET CIE"

Société à responsabilité limitée au capital social de 6.000.000 de francs C. F. A

Siège social : 27, Boulevard de la Libération – DAKAR
R. C. N° 80 - B - 31

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant décision collectvie, en date à Dakar, du 30 avril 1982, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par Me Yaya Diarra, geffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de Me Lat Senghor, absent, le 7 mai 1982, le tout enregistré, les membres associés de ladite société, ont d'un commun accord, décidé d'augmenter le capital social de la société sus-nommé d'une somme de 34.000.000 de francs C.F.A. afin de le porter de son chiffre antérieur de 6.000.000 à celui de 40.000.000 de francs C.F.A., au moyen de la création de 3.400 parts sociales nouvelles de 10.000 francs CFA chacune numérotées de 601 à 4.000.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Deux expéditions dudit acte seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce

Pour extrait et mention
Me Yaya Diarra, *notaire* intérimaire.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORT-EXPORT MARIBIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs C. F. A

Siège social : 11, rue Malan – DAKAR
R. C. N° 7844 - B

NOMINATION DE GERANTE UNIQUE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 29 juillet 1982, enregistré à Dakar, bordereau n° 106/1, le 30 juillet de la même année, volume 13, folio 191, case 6835. Mme Diawara et M. Guèye, noms et ès-noms, représentant la collectivité des associés de la société « SOCIETE SENEGALAISE D'IMPORT-EXPORT MARIBIS », nomment à compter de ce jour, en qualité de gérante unique : Mme Mariane Diawara avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Ils décident également de modifier corrélativement l'article 14 des statuts.

Cette nouvelle insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « *Le Soleil* » n° 3701 en date du 26 août 1982.

Deux expéditions de l'acte seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

COUTELLERIE AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A

Siège social : **14, rue Dagorne – DAKAR**

R. C. DAKAR N° 81 - B - 120

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANT

Suivant décision collective en date du 1er juillet 1982, dont l'un des originaux du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 26 novembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 317-7, le 2 décembre 1982, volume 14, folio 008, case 7246. Les associés de la société « COUTELLERIE AFRIQUE » ont accepté la démission de M. André Denis et nommé M. Samir Bourgi en qualité de gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « *Afrique nouvelle* » n° 1748 en date du 5 au 11 janvier 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de la décision collective des associés ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SÉNÉGALAISE DU FILM
" SENE - FILM "

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A

Siège social : **DAKAR**

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de Me Hyacinthe Lat Senghor, titulaire le 19 janvier 1983, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la réalisation et l'exploitation de films cinématographiques sur le territoire de la République du Sénégal et d'une manière générale, la gestion des salles, la réalisation de documentaires, films africains, la mise en valeur directement ou indirectement;

— et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou de nature à favoriser l'extension et le développement des activités socio-culturelles;

— la société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SENEGALAISE DU FILM (SENE-FILM-S.A.R.L. ».

Son siège social est fixé à Dakar.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 40 parts de 40.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de l'ensemble des associés.

M. Sid'Ahmed Ould Zein est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA, *notaire intérimaire :*

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE NETTOIEMENT ET D'ENTRETIEN DE LOUGA
" SONEL "

Société à responsabilité limitée au capital de 375.000 francs C. F. A

Siège social : **10, rue du Passage à Niveau x Av. Samba Khary CISSÉ - LOUGA**

R. C. N° 802 – LOUGA

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 14 juin 1982, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— toutes opérations d'entretien de bâtiments, bureau, locaux à usage d'habitation ou de commerce, parcs, jardins, voies publiques et privées, peinture, badigeonnage, désinfection, réfection, dératisation, plomberie, maçonnerie, l'électricité, ravalement, nettoiement, etc.;

— la décoration de tous immeubles;

— et généralement, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE NETTOIEMENT & D'ENTRETIEN DE LOUGA » en abrégé (SO.N.E.L.).

Le siège social est fixé à Louga, 10, rue du Passage à Niveau angle avenue Samba Khary Cissé.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la date de la constitution définitive de la société et expirera donc le 14 juin 2032, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 375.000 francs C.F.A., divisé en 75 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Babacar Sène, demeurant à Louga, quartier Montagne, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1982.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « *Le Soleil* » n° 3072 en date du 23 juillet 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Louga.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

MAMYFLOR S. A. R. L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A

Siège social : **Rue Kléber – DAKAR**

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef, près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de Me H Lat Senghor, le 16 décembre 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest et plus particulièrement à Dakar :

— l'exploitation commerciale d'un fonds de commerce de bar, salon de thé, restaurant, sous toute dénomination commerciale à déterminer ultérieurement;

— l'achat et la commercialisation sous toutes formes de tous produits nécessaires à la réalisation de cette activité;

— la prise à bail, l'achat ainsi que la revente de tous biens mobiliers ou immobiliers de toute nature susceptibles de permettre l'exercice de l'activité qui précède;

— la passation de tous marchés et la conclusion de tous contrat relatifs à tous biens de toute nature;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes activités similaires, connexes ou complémentaires;

— et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières civiles, artisanales ou commerciales, industrielles, administratives ou financières, susceptibles de permettre ou de faciliter directement ou indirectement la réalisation de l'objet social tel qu'il vient d'être établi; ....

— la société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « MAMYFLOR » S.A.R.L.

Son siège social est fixé à Dakar, rue Kléber.

Sa durée est fixée à 40 années, à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

Mlle Maë Senghor, dite « Mamy Flor » lst désignée en qualité de gérante de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 30 juin 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Ms Yaya DIARRA, *notaire intérimaire.*

GAYE & ASSOCIES, S.A.R.L.
Société d'Expertise Comptable et Fiscale
20, Rue El Hadji Amadou Assane Ndoye

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés, en date du 14 janvier 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 719/11 le 24 janvilr 1983 volume 14, folio 16, case 7418, aux droits de 270.940 francs dont la première insertion a été faite dans le journal d'annonces légales « *Le Soleil* » n° 3830 du 29 et 30 janvier 1983.

La « SOCIETE d'EQUIPEMENTS TECHNIQUES AUTOMOBILES » (SETA.) société anonyme au capital de 128.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 54, avenue du Président Lamine-Guèye, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7397/B, a cédé :

— à Mlle Joséphine Aboud, commerçante, immatriculée au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 2476, et demeurant à Kaolack, avenue John Kennedy, un ensemble d'éléments ci-après désignés du fonds de commerce situé à Kaolack, avenue John Kennedy, immatriculé au registre du commerce de Kaolack, sous le n° 11 696-B, ayant pour objet la vente de pièces autos et lui appartenant :

A. — *Eléments incorporels.*

— La désignation commerciale « BENNE BOUNTE »;
— Le droit au renouvellement de la convention de location verbale des locaux dans lesquels le fonds est exploité;
— La clientèle.

B. — *Eléments corporels.*

— Les marchandises en stock garnissant le fonds.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 9.047.178 francs C.F.A.

En conséquence, avis est donné que les oppositions s'il y a lieu, devront être faites par acte extrajudiciaire au greffe du Tribunal de 1re instance de Kaolack où est tenu le registre de commerce sur lequel est immatriculé le fonds, et ce, dans les dix jours qui suivront la dernière insertion en date des trois publications légales, à peine de forclusion.

Un original de l'acte de transfert sera déposé au greffe du Tribunal de 1re instance de Kaolack tenant lieu de Tribunal de Commerce.

L'acquéreuse,
Joséphine ABOUD.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - N° D. L. 3908